



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de détermination, accompagné des motifs

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de révision, par la Commission, du
Procès-verbal de la SAP n° 2017-SAP-06
imposée le 6 septembre 2017

Date de l'audience Le 26 mars 2018
Date de la détermination Le 22 mai 2018

COMPTE RENDU DE DÉTERMINATION

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/emplacement : 2121, 11^e rue Ouest
Saskatoon (Saskatchewan)
S7M1J3

Objet : Demande de l'examen, par la Commission, de la SAP
n° 2017-AMP-06, délivrée le 6 septembre 2017

Demande reçue : le 11 octobre 2017

Date de l'audience de l'examen : le 26 mars 2018

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario), demandeur et personnel
de la CCSN en téléconférence

Composition de la Commission : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Secrétaires de séance : K. McGee/M. Hornof
Avocate générale principale : L. Thiele

Titulaire de permis/personne nommée dans la SAP ou visée par celle-ci, représenté par		Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• L. Mooney• D. Clark• D. Ingalls• D. Aldcorn		CMD 18-H100.1
Personnel de la CCSN		Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• R. Jammal• K. Murthy• B. Prieur	<ul style="list-style-type: none">• H. Tadros• M. James• J. Saric	CMD 18-H100

Détermination : Cameco a commis une violation.

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉTERMINATION	2
3.0 ENJEUX ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	3
4.0 CONCLUSION	7

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco) détient un permis d'exploitation d'installation de combustible n° FFOL-3631.00/2027, délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN). Ce permis autorise Cameco à exploiter l'Installation de conversion de Port Hope (ICPH) à Port Hope, en Ontario. Les activités autorisées menées par Cameco à l'ICPH comprennent la conversion de la poudre de trioxyde d'uranium (UO₃) produite par la raffinerie de Blind River de Cameco en dioxyde d'uranium (UO₂) et en hexafluorure d'uranium (UF₆).
2. Selon la condition 2.1 du permis FFOL de Cameco, « le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion ». La partie II, section 2 du manuel des conditions de permis (MCP) pour l'ICPH stipule que le domaine de sûreté et de réglementation (DSR) *Système de gestion* couvre le cadre qui établit les processus et les programmes requis pour faire en sorte que le titulaire de permis atteigne ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs et favorise une culture de sûreté saine. Cette section indique les critères utilisés pour vérifier si la condition de permis 2.1 est respectée et fournit des orientations pour satisfaire aux exigences des procédures de qualité du titulaire de permis à l'ICPH. La procédure d'avis et d'autorisation de sécurité (« Notification and Safety Clearances », CQP-028) de Cameco est l'une de ces procédures qui figurent dans son programme d'assurance de la qualité.
3. Le 5 mai 2017, Cameco a signalé à l'agent de service de la CCSN qu'il y avait eu une fuite de fluorure d'hydrogène (HF) dans l'usine de UF₆ à l'ICPH. Cameco a ajouté que la fuite s'était produite pendant qu'un technicien subalterne en instrumentation de Cameco effectuait des travaux d'entretien indépendants sur le système de réservoir de transfert de HF. Cameco a déclaré que le réservoir de transfert de HF était dépressurisé, car la pression interne était légèrement supérieure à la pression atmosphérique, qu'une vanne d'isolement avait été laissée en position ouverte et que, parce que la vanne de la ligne de transmission d'impulsion n'avait pas été correctement fermée, du HF gazeux s'était libéré.
4. Le 6 septembre 2017, conformément au paragraphe 65.05(1) de la LSRN, un fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré à Cameco un procès-verbal assorti d'une sanction administrative pécuniaire (SAP), 2017-AMP-06, d'un montant de 17 830,00 \$. Comme il est indiqué dans le procès-verbal, une SAP a été administrée au titulaire de permis pour défaut de se conformer à la condition de permis 2.1². Plus précisément, en omettant de vérifier si les travaux avaient été exécutés correctement et conformément à son programme de gestion de la qualité et aux exigences relatives aux processus de travail, Cameco n'a pas respecté les critères de conformité de la condition de permis 2.1, comme l'explique la section 2 du MCP pour l'ICPH de Cameco.
5. Le 11 octobre 2017, conformément à l'article 65.1 de la LSRN, Cameco a demandé à la

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139, Annexe, Partie 1, point 9, violation de catégorie C.

Commission d'examiner les faits relatifs à la violation (CMD-H100.1).

6. Dans ses observations écrites, Cameco a contesté le fait qu'une violation avait été commise et a relevé trois points litigieux. En premier lieu, Cameco a soutenu que les éléments de la violation ne pouvaient être appliqués dans le cadre du processus de la SAP. En deuxième lieu, Cameco a contesté le lien de causalité entre les éléments de preuve invoqués par le fonctionnaire désigné et la violation, ainsi que le caractère suffisant de ces éléments de preuve et les procédures suivies par le personnel de la CCSN. Enfin, Cameco a soutenu que l'objet du procès-verbal comportait des actions alléguées qui s'étaient produites en dehors du délai de prescription de deux ans pour la délivrance du procès-verbal, comme il est précisé à l'article 65.09 de la LSRN.

Enjeu

7. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN et à la demande de Cameco, la Commission devait déterminer si Cameco avait commis la violation indiquée dans le procès-verbal, 2017-AMP-06. Cameco a demandé à être entendue oralement pour cet examen.

Examen de la Commission

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est constitué en formation de la Commission pour étudier la demande de Cameco. Pour rendre sa détermination, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de Cameco (CMD 18-H100.1) et du fonctionnaire désigné de la CCSN (CMD 18-H100). Le fonctionnaire désigné a été appuyé par le personnel de la CCSN lors d'une audience de la Commission tenue à Ottawa (Ontario) le 26 mars 2018. Pendant l'examen par la Commission, le représentant de Cameco a informé la Commission que Cameco se concentrerait sur les premier et deuxième arguments écrits et, par conséquent, aucun autre exposé oral ne serait présenté concernant le troisième motif de la demande d'examen de Cameco.

2.0 DÉTERMINATION SOMMAIRE

9. D'après son examen de la question, tel qu'il est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de détermination*,

la Commission, conformément au paragraphe 65.14(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, détermine que Cameco Corporation a commis une infraction au sens de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, plus précisément l'article 9 de la Partie 1 de l'Annexe, le défaut de se conformer à une condition de permis en contravention de l'alinéa 48c) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Cameco doit donc payer la sanction administrative pécuniaire de 17 830,00 \$ selon la SAP n° 2017-AMP-06.

3.0 ENJEUX ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

10. Conformément à l'article 65.15 de la LSRN, si les faits d'une violation sont examinés, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal. À cet égard, le fonctionnaire désigné a établi les faits de la violation.
11. Le 26 mars 2018, la Commission a procédé à l'examen prévu à l'article 65.12 de la LSRN, et a entendu le fonctionnaire désigné qui a émis le procès-verbal, les autres membres du personnel de la CCSN et Cameco.

Responsabilité et éléments d'une violation donnant lieu à une SAP

12. La Commission note que, dans ses observations écrites et orales, Cameco a présenté des définitions de violation de responsabilité stricte et absolue fondées sur l'arrêt *R. c. Kurtzman*³. Ces définitions comprennent le point de vue de Cameco à l'égard des critères uniques de conformité aux conditions du permis qui doivent être communiqués et appliqués par l'organisme de réglementation pour chaque type de violation, ainsi qu'une analyse du moment où les évaluations qualitatives, les normes ou les seuils sont essentiels pour déterminer s'il y a eu violation. Le représentant de Cameco ajoute qu'une évaluation qualitative était nécessaire à cet égard afin d'évaluer la preuve et pour établir la violation décrite dans la SAP n° 2017-AMP-06. D'après son évaluation, Cameco conclut que le défaut de se conformer à la condition de permis 2.1 constitue une violation de responsabilité stricte qui n'était pas assujettie au régime des SAP de la CCSN.
13. À l'appui de sa caractérisation des distinctions entre les violations de responsabilité absolue et les violations de responsabilité stricte, Cameco décrit également à l'intention de la Commission son point de vue sur les exigences relatives à l'évaluation des éléments essentiels d'une violation. En premier lieu, Cameco décrit comment une série de violations de responsabilité stricte ne peuvent être combinées pour créer une violation de responsabilité absolue. Le représentant de Cameco présente également la jurisprudence à l'appui de l'exigence du strict respect des procédures lors de l'évaluation de la preuve et de la délivrance d'un procès-verbal. Dans ses observations, Cameco explique également que, bien que le document de la CCSN intitulé « Réaliser une inspection » établisse les étapes procédurales minimales à suivre pour l'évaluation des éléments essentiels de la violation, le document procédural n'a pas été suivi dans le cas présent.
14. La Commission pose des questions sur les violations de responsabilité stricte et absolue, et sur les éléments essentiels d'une violation. Le fonctionnaire désigné fait référence au paragraphe 65.06(1) de la LSRN. Ce paragraphe stipule que le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient. Le fonctionnaire désigné soutient que, conformément au paragraphe 65.08(2) de la LSRN, les violations ne sont pas des infractions et ne peuvent faire l'objet de poursuites à ce titre. Pour plus de clarté, le fonctionnaire désigné fait référence au paragraphe 2(1) et à la Partie 1 de l'Annexe du *Règlement sur les*

³ *R. c. Kurtzman* (CA), 1991 (CanLII) 8059 (C.A. ON), page 15.

sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire qui, ensemble, fournissent une liste complète des violations assujetties au régime des SAP.

15. En ce qui concerne les considérations de responsabilité stricte et absolue, le fonctionnaire désigné ajoute que les violations relevant de l'article 65 de la LSRN ne constituent pas une infraction, que le régime des SAP est différent des dispositions de la LSRN relatives aux infractions, et par conséquent que les questions de responsabilité stricte et absolue ne s'appliquent pas dans le présent dossier. Le fonctionnaire désigné note également que la prise en compte de la « preuve des éléments essentiels d'une violation » est une norme d'infraction criminelle tandis que la norme de preuve requise à l'égard d'une violation en vertu de l'article 65 de la LSRN est basée sur la présomption de « motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise », au sens du paragraphe 65.05(1) de la LSRN. En réponse à ces observations du fonctionnaire désigné, le représentant de Cameco exprime son désaccord avec ces points.

Dépendance à l'égard des faits et liens avec la violation

16. La Commission examine les questions soulevées par Cameco en ce qui a trait au caractère raisonnable des normes de procédure suivies par le personnel de la CCSN concernant la collecte et l'analyse des faits à l'appui du procès-verbal. Dans ses observations, Cameco se fonde sur deux décisions de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Maple Lodge Farms Ltd. c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2017 CAF 24⁴ (ci-après appelée la « décision Maple Lodge ») et *Doyon c. Canada*, 2009 CAF 152⁵ (ci-après appelée la « décision Doyon »), pour ce qui est de la proposition selon laquelle les décideurs doivent procéder à un examen spécial dans le cadre du régime des SAP.
17. La Commission demande à Cameco si elle a d'autres commentaires concernant la pertinence de la décision Maple Lodge et, en particulier, de la décision Doyon concernant l'examen des faits relatifs à la violation dans cette affaire. Le représentant de Cameco soutient que l'affaire Doyon exigeait qu'un tribunal administratif, avant de délivrer un procès-verbal, suive une procédure précise pour démontrer qu'une norme objective a été appliquée. Cameco ajoute que le tribunal doit procéder à un examen spécial lors de la collecte et de l'analyse des éléments de preuve. Autrement, la fiabilité des faits utilisés pour étayer la violation pourrait être compromise. Le fonctionnaire désigné exprime son désaccord avec l'interprétation de Cameco concernant la décision Doyon, notant que la collecte d'information, les observations et les rapports de l'inspecteur au fonctionnaire désigné ne sont pas assujettis au strict respect d'un processus spécifique ni à une évaluation qualitative visant à déterminer si la non-conformité observée était suffisamment grave pour justifier une SAP. Le fonctionnaire désigné soutient qu'une évaluation qualitative n'entraîne pas dans le cadre d'une violation en vertu du paragraphe 65.02(1) et que la norme objective des « motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise », en vertu du paragraphe 65.05(1), avait été établie.
18. La Commission s'informe au sujet de l'inspection non planifiée et réactive qui a été effectuée à l'ICPH les 11 et 12 mai 2017, ainsi qu'au sujet du document de processus de

⁴ *Maple Lodge Farms Ltd. c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2017 CAF 45.

⁵ *Doyon c. Canada*, 2009 CAF 152 (CanLII), 312 DLR (4^e) 142.

la CCSN intitulé « Réaliser une inspection » et de son application à l'inspection faite par le personnel de la CCSN, à la collecte et à l'analyse des faits et à la délivrance de la SAP n° 2017-AMP-06 par le fonctionnaire désigné. Le représentant de Cameco fait part à la Commission de son point de vue sur le non-respect, par le personnel de la CCSN, de plusieurs des procédures énoncées dans le document « Réaliser une inspection ». Le représentant de Cameco ajoute que le non-respect des procédures spécifiques pour une inspection à l'ICPH a contribué à ce que la CCSN recueille des faits non fiables et s'appuie sur des hypothèses incorrectes.

19. En réponse, le fonctionnaire désigné explique que la LSRN n'impose pas le respect obligatoire des processus établis par la CCSN, comme ceux qui sont décrits dans le document « Réaliser une inspection ». Le fonctionnaire désigné ajoute que, conformément à l'article 30 de la LSRN et afin de vérifier la conformité, un inspecteur de la CCSN peut, à tout moment raisonnable et conformément au certificat de l'inspecteur, entrer dans une installation nucléaire et l'inspecter. Le fonctionnaire désigné soutient que même si la CCSN dispose d'un processus d'inspection standard, ce processus n'entrave pas les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu de la LSRN. Le fonctionnaire désigné déclare également qu'un examen du dossier a démontré que l'inspecteur avait des motifs raisonnables d'effectuer une inspection de suivi relativement à l'événement du 5 mai 2017 et de recueillir des renseignements sur le respect, par Cameco, des conditions de son permis.
20. Le fonctionnaire désigné répond également à la demande de renseignements de la Commission concernant l'impact de la description des activités de suivi de l'inspecteur les 11 et 12 mai 2017 à l'ICPH. Le fonctionnaire désigné indique à la Commission que le fait que l'activité de suivi de l'inspecteur à l'ICPH ait été correctement désignée comme inspection ou qu'elle aurait dû être décrite comme visite du site n'a pas d'incidence sur la valeur des faits sur lesquels le fonctionnaire désigné s'est fondé pour conclure qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que Cameco avait violé une condition de permis, au sens de l'alinéa 48c) de la LSRN. Tout en reconnaissant que la CCSN n'est pas tenue de respecter strictement un processus aux termes de la LSRN, la Commission déplore le non-respect des procédures au cours de l'inspection décrite dans cette affaire. De l'avis de la Commission, même si cela n'a pas d'effet sur la détermination relative au présent dossier, il aurait été préférable que l'inspection réactive ait suivi le processus clair.

Délai de prescription et violation

21. La Commission demande des renseignements supplémentaires concernant le « défaut, par Cameco, de vérifier » que ses employés exécutaient leurs activités correctement et conformément aux procédures approuvées, et dans quelle mesure cela se rapporte à la constatation d'un défaut de se conformer à la condition 2.1 du permis d'exploitation de Cameco, tel qu'il est décrit dans le procès-verbal. Le représentant de Cameco déclare que la question de la non-vérification par Cameco n'a jamais été soulevée par le personnel de la CCSN avant la délivrance du procès-verbal. Le représentant de Cameco donne des exemples de ses procédures de vérification du travail, y compris ses programmes de vérification interne, de leadership et de mesures correctives dans l'usine. En réponse, le fonctionnaire désigné explique à la Commission que le procès-verbal a été délivré parce que Cameco avait omis de mettre en œuvre et de maintenir son système de gestion le ou

vers le 5 mai, ce qui constitue un manquement à la condition 2.1 du permis. Le fonctionnaire désigné donne également des exemples de l'incapacité de Cameco de vérifier si les travaux ont été exécutés correctement et conformément aux procédures approuvées en faisant référence à la fois à la propre enquête interne de Cameco concernant la fuite de HF du 5 mai 2017 et à l'avis subséquent publié par Cameco à l'intention de tout le personnel de l'ICPH et concernant cette question. Le fonctionnaire désigné déclare que dans cet avis au personnel, Cameco exprimait la déception de la direction que le personnel n'ait pas suivi la procédure d'avis et d'autorisation de sécurité de Cameco (CQP-028) qui exige une autorisation de sécurité spécifique avant le début des travaux d'entretien.

22. De plus, le fonctionnaire désigné établit une distinction entre les renseignements à l'appui des faits invoqués dans le procès-verbal, qui était assujéti au délai de prescription prévu à l'article 65.09 de la LSRN, et les faits décrits comme étant les « antécédents en matière de conformité » dans le procès-verbal. Les références faites par le fonctionnaire désigné aux antécédents en matière de conformité comprennent certains avis d'action établis à la suite d'une inspection renforcée de type II de la CCSN, effectuée à l'ICPH entre les 15 et 19 décembre 2014⁶, d'une inspection de type II prévue par la CCSN à l'ICPH du 9 au 12 juin 2015⁷, et d'une inspection de conformité par la CCSN réalisée à l'ICPH les 14 et 15 février 2017⁸.
23. La Commission prend note des affirmations de Cameco selon lesquelles elle a effectivement réalisé les activités de travail à l'ICPH, et elle demande à Cameco pourquoi elle n'a pas fourni à la CCSN la preuve qu'elle avait vérifié les activités de travail après avoir reçu le procès-verbal. Le représentant de Cameco répond qu'à aucun moment le personnel de la CCSN n'avait expressément demandé des renseignements sur la vérification des activités de travail, que le procès-verbal ne décrivait pas suffisamment en détail la nature des activités de vérification demandées par la CCSN, et que Cameco ne savait pas clairement quelle serait une réponse appropriée ou quels renseignements étaient encore en manquants dans le contexte du régime des SAP. En réponse, le fonctionnaire désigné déclare que le MCP de l'ICPH prévoit des critères spécifiques de vérification de la conformité pour le DSR *Système de gestion*, y compris le programme d'assurance de la qualité et la façon dont il est lié à la condition de permis 2.1. Le fonctionnaire désigné ajoute qu'au cours d'une réunion tenue avec Cameco à l'été 2017, Cameco avait été informée par la CCSN qu'une SAP était envisagée en réponse aux conclusions de l'inspection faite par la CCSN en mai 2017. Toutefois, Cameco n'a jamais réfuté les faits relatifs au non-respect de la condition de permis 2.1 concernant l'événement du 5 mai 2017, et tel qu'il a été décrit par l'inspecteur de la CCSN ou dans l'avis rédigé par Cameco à l'intention de tout le personnel. Le fonctionnaire désigné ajoute qu'à la même réunion tenue à l'été 2017, Cameco a reçu des renseignements sur la nature des activités de vérification des travaux qui devaient être menées pour assurer le respect de son permis et du MCP, et sur la façon de les appliquer le plus efficacement

⁶ Rapport d'inspection renforcée de type II de la CCSN n° NPDF-Cameco-PHCF-2014-12-19, 13 février 2015, Avis d'action NPDF-PHCF-2014-12-19-AN-04 et NPDF-PHCF-2014-12-19-AN-06.

⁷ Rapport d'inspection de type II de la CCSN n° NPDF-Cameco-PHCF-2015-06-12, 11 août 2015, Avis d'action NPDF-Cameco-PHCF-2015-06-12-AN-02.

⁸ Rapport d'inspection de la conformité par la CCSN, n° d'inspection CAMECO-PHCF-2017-01, 26 avril 2017, Avis d'action CAMECO-PHCF-2017-01-AN-01 et CAMECO-PHCF-2017-01-AN-02.

possible. Le fonctionnaire désigné fait état de plusieurs conversations téléphoniques subséquentes avec Cameco à l'occasion desquelles des questions à cet égard auraient pu être soulevées par le titulaire de permis.

4.0 DÉTERMINATION

24. Dans le cadre de son examen des renseignements et des exposés de Cameco et du fonctionnaire désigné, la Commission estime que le fonctionnaire désigné s'est acquitté du fardeau de la preuve conformément à l'article 65.15 de la LSRN. D'après les renseignements fournis pour le présent examen, la Commission estime que Cameco Corporation a commis une violation au sens de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, plus précisément le point 9 de la Partie 1 de l'Annexe, en violation avec l'alinéa 48c) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
25. Plus précisément, la Commission est d'avis que la preuve présentée dans le cadre de son examen de la SAP n° 2017-AMP-06 montre que Cameco n'a pas respecté la condition 2.1 du permis FFO-3631.00/2027 pour l'ICPH, en omettant de vérifier si les travaux avaient été exécutés correctement et conformément aux procédures approuvées. Avant le début des travaux le 5 mai 2017, le personnel de Cameco n'avait pas émis d'avis quotidien autorisant le travailleur à faire le travail, n'avait pas obtenu une autorisation de sécurité spéciale et ne s'était pas conformé au plan d'entretien. Ces exigences, qui font partie du programme d'assurance de la qualité de Cameco, sont décrites en détail à la partie 2, section 2 du MCP de l'ICPH et font partie du fondement d'autorisation et des critères de vérification de conformité à la condition de permis 2.1. Le permis ainsi que son MCP fournissent à Cameco la clarté et les détails nécessaires pour assurer la conformité, et la Commission n'a eu aucune difficulté à conclure que, en ce qui concerne l'événement du 5 mai 2017, Cameco n'a pas vérifié le respect du processus de travail, contrairement à l'exigence de mettre en œuvre et de maintenir un système de gestion.
26. La Commission détermine que le fonctionnaire désigné avait des motifs raisonnables de conclure que les éléments de preuve recueillis à la suite de l'événement du 5 mai 2017 appuyaient la décision de délivrer le procès-verbal, et qu'aucune des contestations des processus de la CCSN présentées dans le cadre du présent examen ne justifie le rejet de ces éléments de preuve. La Commission estime que les faits, tels qu'ils sont présentés, appuient la prépondérance des probabilités selon lesquelles Cameco a violé la condition 2.1 de son permis. Cela n'exigeait pas, et n'exige pas, une évaluation qualitative pour arriver à cette conclusion.
27. La Commission conclut que Cameco n'a pas suivi les processus de sécurité requis selon le système de gestion avant le début des travaux d'entretien du 5 mai 2017. La Commission conclut que les renseignements présentés dans le cadre du présent examen démontrent que Cameco n'a pris connaissance du non-respect des processus d'autorisation de sécurité qu'à la suite de son enquête sur l'événement, postérieure à celui-ci. Aucun fait n'a été présenté pour confirmer le maintien adéquat des processus du système de gestion relativement à l'événement du 5 mai 2017.

28. D'après les éléments de preuve présentés dans le cadre du présent examen, la Commission rend les déterminations suivantes :

Responsabilité et éléments d'une violation donnant lieu à une SAP

29. Comme les violations dans le régime des SAP ne sont pas des infractions, la Commission estime que la question de la responsabilité stricte par rapport à la responsabilité absolue ne s'applique pas au régime des SAP établi en vertu de la LSRN. Dans le cadre de cet examen, la Commission a examiné les faits sur lesquels le fonctionnaire désigné s'est fondé et conclut que, selon une norme objective, Cameco ne s'est pas conformée à la condition de son permis concernant le maintien de son propre système de gestion.

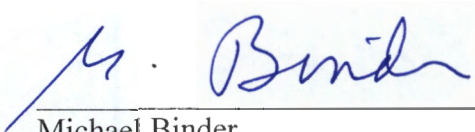
Dépendance à l'égard des faits et liens avec la violation

30. La Commission détermine qu'aucun des faits à l'appui de la violation et qu'aucune des mesures prises par le personnel de la CCSN afin de réaliser un examen à la suite de la fuite de HF le 5 mai 2017 ne diminue l'évaluation des faits par le fonctionnaire désigné ou la décision de délivrer un procès-verbal. Le fondement factuel du procès-verbal était et demeure clair, à savoir que Cameco n'a fourni aucune preuve convaincante permettant de remettre en question les faits sur lesquels s'est appuyé le fonctionnaire désigné ou de formuler une conclusion différente à la suite de cet examen. La Commission reconnaît que les étapes officielles du partage des renseignements décrit dans le document « Réaliser une inspection » de la CCSN n'ont pas été suivies pour ce qui est de l'inspection des 11 et 12 mai 2017, et elle demande au personnel de la CCSN de trouver d'autres moyens de communiquer les résumés et les observations qui pourraient être utiles à un titulaire de permis. Cette instruction est entièrement distincte des conclusions de la Commission concernant le procès-verbal, à l'égard duquel aucun processus d'inspection n'était requis.

Délai de prescription et violation

31. La Commission détermine que les faits concernant la violation indiquent que Cameco a omis de vérifier le respect de la procédure d'avis et d'autorisation de sécurité (« Notification and Safety Clearances », CQP-028) le ou vers le 5 mai 2017, tandis que les références dans le procès-verbal à des *événements* antérieurs à cette date sont présentées uniquement afin d'établir les antécédents en matière de conformité concernant le calcul de la sanction et ne constituent pas une description de la non-conformité collective faisant partie de la violation.
32. La Commission est d'avis que la vérification de la conformité visant à déterminer si les travaux sont exécutés correctement et conformément aux procédures approuvées doit comprendre les activités de vérification du titulaire de permis qui sont entreprises régulièrement au cours des opérations quotidiennes, ainsi que les activités et programmes de vérification déclenchés à la suite d'un événement.
33. Dans le cadre de cette la présente détermination, conformément au paragraphe 65.14(4) de la LSRN, la Commission ordonne à Cameco Corporation de payer le montant prévu par la SAP n° 2017-AMP-06, à savoir 17 830,00 \$, dans les 30 jours suivant la date de la

33. Dans le cadre de cette la présente détermination, conformément au paragraphe 65.14(4) de la LSRN, la Commission ordonne à Cameco Corporation de payer le montant prévu par la SAP n° 2017-SAP-06, à savoir 17 830,00 \$, dans les 30 jours suivant la date de la présente détermination.
34. Conformément au paragraphe 65.14(5) de la LSRN, cette détermination est définitive et exécutoire.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

22 MAI 2018

Date